

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de, chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double : 3.000 FG

Année antérieure **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS

1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DÉCRETS

Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.....	227
Décret D/2007/005/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant nomination d'ambassadeurs.....	227
Décret D/2007/007/PRG/SGG du 02 février 2007, portant nomination d'ambassadeurs.....	227
Décret D/2007/008/PRG/SGG du 02 février 2007, portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Conakry.....	228

ARRÊTÉS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2007/065/MEFP/DNFP du 1 ^{er} février 2007, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.....	228
Arrêté A/2006/078/MEFP/DNFP du 5 février 2006, portant mise à la retraite de quatre (04) fonctionnaires.....	228
Arrêté A/2007/079/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant mise à la retraite de quatorze (14) fonctionnaires.....	228
Arrêté A/2007/080/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.....	229
Arrêté A/2007/081/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires.....	229
Arrêté A/2007/082/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires.....	229
Arrêté A/2007/083/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant engagement de vingt (20) fonctionnaires.....	230
Arrêté A/2007/093/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant titularisation de trois (3) fonctionnaires stagiaires.....	230
Arrêté A/2007/397/MEFP/DNFP du 9 février 2007, portant engagement de vingt un (21) fonctionnaires.....	231
Arrêté A/2007/398/MEFP/DNFP du 9 février 2007, portant engagement de vingt (20) fonctionnaires.....	

Arrêté A/2007/399/MEFP/DNFP du 9 février 2007, portant engagement de vingt un (21) fonctionnaires.....	231
--	-----

Arrêté A/2007/417/MEFP/DNFP du 9 février 2007, portant engagement de dix huit (18) fonctionnaires.....	232
--	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2007/0107/MEDSC/MESRS/CAB du 6 février 2007, portant nomination des Enseignants-Chercheurs aux grades académiques de rang magistral.....	232
---	-----

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2007/4596/MMG/SGG du 5 septembre 2006, autorisation le transfert et le renouvellement des droits miniers sur le permis n° A/2004/7184/MMG/SGG de la Société BACA à la Société Wega Mining Guinée.....	233
--	-----

Arrêté A/2007/7463/MMG/SGG du 27 décembre 2006, accordant un permis de recherches minières à la Société Wega Mining Guinée AS.....	234
--	-----

Arrêté A/2007/4245/MMG/SGG du 9 février 2007, Reéditant le permis de recherches minières n° A/2006/3079/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining Guinée SA.....	235
---	-----

Arrêté A/2007/425/MMG/SGG du 9 février 2007, Reéditant le permis de recherches minières n° A/2006/3081/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining Guinée SA.....	236
--	-----

Arrêté A/2007/449/MMG/SGG du 9 février 2007, Reéditant le permis de recherches minières n° A/2006/3080/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining Guinée SA.....	237
--	-----

Arrêté A/2006/7207/MMG/SGG du 7 décembre 2006, Accordant un permis de recherches minières à Mohamed Savané & Fils.....	238
--	-----

Arrêté A/2006/7453/MMG/SGG du 27 Décembre 2006, Accordant un permis de recherches minières à Mohamed Savané & Fils.....	240
---	-----

Arrêté A/2006/5280/MMG/SGG du 19 octobre 2006, Accordant un permis de recherches minières à la Société Makona (SM) sarl.....	241
--	-----

Arrêté A/2007/0367/MMG/SGG du 29 Janvier 2007, Accordant un permis de recherches minières à la Société Makona (SM) sarl.....	242
--	-----

Arrêté A/2007/589/MMG/SGG du 28 février/mars 2007, Accordant un permis de recherches minières à la Société Guinée Développement sarl.....	243
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage.....	245 à 252
----------------------	-----------

Annnonce.....	252
---------------	-----

DÉCRETS

Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er : Par délégation du Président de la République, il est créé un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Le Premier Ministre est chargé de diriger, de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement.

Article 2 : Il propose au Président de la République la structure et la composition du Gouvernement dont les membres sont nommés par Décret.

Article 3: Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres.

Toute vacance du poste du Premier Ministre met fin automatiquement aux fonctions des autres membres du Gouvernement.

Article 4: Le Premier Ministre est entièrement responsable du fonctionnement du Gouvernement devant le Président de la République.

Il assure la présidence du Conseil des Ministres par délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Article 5: Il détermine en accord avec le Président de la République les attributions de chaque Ministre. A ce titre, Il peut déléguer une partie de ses prérogatives aux membres du Gouvernement.

Article 6: Il nomme aux emplois civils et dirige l'administration.

Article 7: Il veille au fonctionnement régulier des Pouvoirs Publics.'

Article 8: Le Premier Ministre est responsable de l'assainissement des finances publiques et de la relance de l'économie nationale. Il assure la maîtrise de l'ensemble des mécanismes propres à juguler l'inflation.

Article 9: Le Premier Ministre est chargé de définir la politique économique et sa mise en œuvre.

Article 10: Le Premier Ministre veille au respect et à l'application des engagements liant le Gouvernement de la République à ses partenaires sociaux.

Article 11: Le Premier Ministre peut représenter le Président de la République à toutes les rencontres sous-régionales, régionales et internationales.

Article 12: Le Premier Ministre est responsable de la promotion du dialogue politique et social et veille à l'application des accords avec les partis politiques et au déroulement correct et transparent du processus électoral.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2007.

Général Lansana CONTE

Décret D/2007/005/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant nomination d'ambassadeurs,

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions d'Ambassadeur les cadres dont les noms suivent:

1. Monsieur Cheick Mohamed Tidiane Camara, précédemment Ministre Conseiller auprès de la Représentation Permanente de Guinée aux Nations Unies est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Ethiopie.

2. Monsieur Mory Karamoko Kaba, précédemment Consul Général de Guinée à Djeddah est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée aux Etats-Unis d'Amérique

3. Monsieur Ahmed Tidiane Sakho, précédemment en service à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Banjul est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Bruxelles

4. Monsieur Alexandre Cécé Loua, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Afrique du Sud est nommé en la même qualité en République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2007

Général Lansana CONTE

Décret D/2007/007/PRG/SGG du 02 février 2007, portant nomination d'ambassadeurs,

Le Président de la République,

Décète:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions d'Ambassadeur, les cadres dont les noms suivent:

1. Monsieur Mamadouba Diabaté, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Bamako, est nommé en la même qualité au Royaume du Maroc.

2. Monsieur Mohamed Camara, précédemment Ambassadeur de Guinée en République de Guinée Bissau est nommé Am-

bassadeur, Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 février 2007.

Général Lansana CONTE

Décret D/2007/008/PRG/SGG du 02 février 2007, portant nomination du Directeur Général du Port Autonome de Conakry,

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1 : Monsieur Keïta Oulaba Kabassan, Ingénieur, précédemment Conseiller à la Présidence de la République, est nommé Directeur Général du Port Autonome de Conakry (P.A.C.)

Article 2 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 février 2007

Général Lansana CONTE

ARRÊTÉS

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2006/065/MEFP/DNFP du 1 février 2007, portant engagement de sept (07) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Bah Abdoulaye	Ad. Civil	A	I	01	1100	M.Coop.
2		Bangoura Djibril	CSFC	B	I	01	750	M.Coop.
3		Baldé Hadiatou	CSFC	B	I	01	750	MHE
4		Camara Aïssata	Réd.d'Adm.	B	I	01	750	MEF
5		Bah Fatoumata Djariou	Inf. d'Etat	B	I	01	750	M.Santé
6		Cissé Ibrahima	Agent T	C	I	01	600	MMG
7		Cissé N'Faly	Agent. T	C	I	01	600	MMG

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, Exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/078/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant mise à la retraite de quatre (04) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements atteints par la limite d'âge et l'ancienneté de service de leurs corps, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006 conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Dates		Anc. Sev	Sev. d'Org
						Naiss	Eng		
1	16204	Keïta Minkael	B	VI	12	1949	1974	32 ans	MCIPME
2	14231	Thiam Fatoumata	B	VI	12	1947	1967	39 ans	MCIPME
3	828	Aman Mahassen	C	VI	12	1940	1962	44 ans	MCIPME
4	74052	Camara Marquérîte	C	VI	12	1943	1963	43 ans	PRG

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/079/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Marguerite	Réd/Adm.	B	I	01	750	MPT
2		Camara George	SSFC	C	I	01	600	MPT
3		Kaba Aïcha	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Kaba Abdourahmane	Adm/Civils	A	I	01	1100	MEF
5		Mara Sékou	Ingénieurs	A	I	01	1100	MEH
6		Doumbouya Mabinty	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
7		Traoré Ibrahima Kalil	Ing/Télécom	A	I	01	1100	MPT
8		Soumah Ousmane Moustapha	ISFC	A	I	01	1100	MEF
9		Molmou Prosper	CSFC	B	I	01	750	MEF
10		Barry Salamata	ISFC	A	I	01	1100	MEF
11		Souaré Sékouba	Ingénieur	A	I	01	1100	MTP
12		Chérif Badjiri	ISFC	A	I	01	1100	MEF
13		Soumah Fodé	Ing/Agrono.	A	I	01	1100	MAEEF
14		Conté Fatoumata	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/080/MEFP/DNFP du 5 février 2007,
portant engagement de sept (07) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Sylla Aboubacar	Professeurs	A	I	01	1100	MESRS
2		Sylla Almamy	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Diallo Ismaël	Ing/Inf.	A	I	01	1100	MEF
4		Souaré Ismaila	Ing/Chimiste	A	I	01	1100	MAEEF
5		Bah Kadiatou	A/Ing/Inf.	B	I	01	750	MEF
6		Bah Djénabou Taïbou	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Bah Laouratou	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/081/MEFP/DNFP du 5 février 2007,
portant engagement de quinze (15) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Diallo Bacar Dedjé	ISFC	A	I	01	1100	MTHA
2		Koundouno Joséphine	Juristes	A	I	01	1100	M.Justice
3		Bangoura Mohamed I	Juristes	A	I	01	1100	MPA
4		Oularé Manama	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEF
5		Diop Sékou	Ing/Télécom	A	I	01	1100	MPT
6		Sangaré Kadiatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
7		Kaba Mama	ISFC	A	I	01	1100	MAE
8		Sagno Joseph Labilé	CSFC	B	I	01	750	MEF
9		Tall Mariama	CSFC	B	I	01	750	M.Transp.
10		Diarré Aissata	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
11		Haba Kéoulen Roger	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF
12		Bah Souleymane Diarra	CSFC	B	I	01	750	MEF
13		Savané Amadou	Ingénieurs	A	I	01	1100	MTP
14		Cherif Aïssény	Professeurs	A	I	01	1100	M.Inf.
15		Diabaté Oumou	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2006/082/MEFP/DNFP du 5 février 2007,
portant engagement de quinze (15) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Hoppe Fatou	Sec./Adm.	C	I	01	600	M.Transp.
2		Camara Tourou	Sec./Adm.	C	I	01	600	M.Transp.
3		Bangoura Fatoumata	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Keita Alkaly Mohamed	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Sylla mohamed Doudou	Ingénieur	A	I	01	1100	MPT
6		Sylla Alimou	Adm/Civil	A	I	01	750	M.Sécurité
7		Keita Oumou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Bah Mamadou Lamine	Ingénieur	A	I	01	1100	MCIPME
9		Camara Mabinty	ISFC	A	I	01	1100	M.Transp.
10		Kaba Moussa	CSFC	B	I	01	750	MEF
11		N'Diaye Sékouba	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Cissé Fanta	ISFC	A	I	01	1100	MEF
13		Bangoura Malick	Aides/Ing.	B	I	01	750	MEH
14		Camara Alpha	Ing/Statist.	A	I	01	1100	M.Sécurité
15		Barry Habibatu	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/083/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant engagement de vingt (20) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	Gr	Ech.	Ind.
1		Guilavogui Maurice	Pharmacien	A	I	01	1100
2		Konaté Lansana	Médecin	A	I	01	1100
3		Kanté Daouda	Médecin	A	I	01	1100
4		Solie Moïse	Laboratin	A	I	01	1100
5		Baldé Ousmane	Médecin	A	I	01	1100
6		Kourouma Hawa	Laboratin	A	I	01	1100
7		Diallo Boubacar Siddi	Médecin	A	I	01	1100
8		Nabé Aminata	Médecin	A	I	01	1100
9		Barry Nène Oumou	Médecin	A	I	01	1100
10		Sow Mamadou Daye	Médecin	A	I	01	1100
11		Soumaoro Lucien	Médecin	A	I	01	1100
12		Keita Amadou I	Pharmacien	A	I	01	1100
13		Soumah M'Mah	Aides/Santé	B	I	01	750
14		Béavogui Manga	ATS	C	I	01	600
15		Haba Mamy	ATS	C	I	01	600
16		Diallo Maimouna	Sec/Adm.	C	I	01	600
17		Tolno Marie	ATS	C	I	01	600
18		Sylla Mariétou	ATS	C	I	01	600
19		Kourouma Fatoumata	ATS	C	I	01	600
20		Keita Bintou	ATS	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/093/MEFP/DNFP du 5 février 2007, portant titularisation de trois (3) fonctionnaires stagiaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les trois (3) fonctionnaires stagiaires désignés ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, Corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables, en Service au Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, sont titularisés dans leurs emplois et nommés Inspecteurs des Services Financiers et Comptables de Grade 1, Echelon 3, Indice 1120.

Article 2 : La situation administrative des intéressés est régularisée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Situation Administrative				Dates d'effet	Situation Administrative			
			H	Gr	Ech.	Ind.		H	Gr	Ech.	Ind.
1	206759 C	Touré Momo	A	I	3	1120	28/11/04	A	I	7	1160
2	206643 W	Keita Mafering	A	I	3	1120	19/12/05	A	I	5	1140
3	206758 K	Tolno Maackén Tamba	A	I	3	1120	28/11/04	A	I	7	1160

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/397/MEFP/DNFP du 9 février 2007,
portant engagement de vingt un (21) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Conté Mory Fodé	Ingénieur	A	I	01	1100	MMG
2		Bah Mohamed Lamine	Professeur	A	I	01	1100	MEPU-EC
3		Diallo Fatoumata Diarraye	Médecin	A	I	01	1100	MSP
4		Traoré Amsatou Mima	Juriste	A	I	01	1100	MAE
5		Loua Marcel	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Sidibé Oumou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
7		Balamou Joël	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Casabianca Françoise	ISFC	A	I	01	1100	MEF
9		Diakité Ousmane	Pharmaciens	A	I	01	1100	MSP
10		Diallo Hamidou	ISFC	A	I	01	1100	MPA
11		Sylla Fatoumata	Laboratins	A	I	01	1100	MSP
12		Cissoko Kypros	Ing/Bâtiments	A	I	01	1100	MUH
13		Traoré Nènè N'Koyah	ISFC	A	I	01	1100	MEF
14		Kourouma Sékou	Ing/Eaux/For.	A	I	01	1100	M.Env.
15		Souaré Assiatou	Ing/Aménagi.	A	I	01	1100	MTHA
16		Camara Fatoumata Françoise	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEF
17		Diallo Mariama	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEH
18		Condé Tata Djogoran	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEF
19		Mamy Sophy	ATS	C	I	01	600	MSP
20		Simakan Fatoumata	SSFC	C	I	01	600	MEH
21		Coumbassa Salifou	CP	I	III	01	600	MPA

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/398/MEFP/DNFP du 9 février 2007,
portant engagement de vingt (20) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Sylla Bangaly	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Thiam Diaguily	Adm/Civil	A	I	01	1100	M.Coop.
3		Kanté N'Faly	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Kolié Fassous Julien	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Guilavogui Basile	Pharmacien	A	I	01	1100	MSP
6		Keita Amadou	Laboratin	A	I	01	1100	MSP
7		Loua Cécé Prosper	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Bah Almamy Moussa	Adm/Civil	A	I	01	1100	M.Coop.
9		Soumah Fodé	Ing/Agro.	A	I	01	1100	MAEEF
10		Toupou Jean	Laboratin	A	I	01	1100	MPA
11		Konaté Sékouba	C/Douane	B	I	01	750	MEF
12		Camara Roland Yanthé	Aide/Ing/Elec	B	I	01	750	MEH
13		Keita Amie	Ag/Douane	C	I	01	600	MEF
14		Bangoura Alhassane Rossy	Ag/Douane	C	I	01	600	MEF
15		Camara Fatoumata	Sec/Adm	C	I	01	600	MEF
16		N'Goma Marie Elisabeth	Sec/Adm	C	I	01	600	MTHA
17		Yansané Mariama	ATS	C	I	01	600	MSP
18		Zoumanigui Françoise Dédé	Sec/Adm	C	I	01	600	M.Transp.
19		Diallo Fatoumata Souadou	Ag/Douane	C	I	01	600	MEF
20		Baldé Manama	Sec/Adm	C	I	01	600	M.Transp.

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 février 2007

Mme Pierrette Tolno

Arrêté A/2007/399/MEFP/DNFP du 9 février 2007,
portant engagement de vingt un (21) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Camara Kadiatou Louse N'Galy	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Bangoura Mamadouba Momo	Juriste	A	I	01	1100	MMG
3		Loua Galala	Pharmacien	A	I	01	1100	MSP
4		Soualo Mathos	Magistrat	A	I	01	1100	M.Justices
5		Kaba Youssouf	Méd/Vétérin.	A	I	01	1100	MAEEF
6		Condé Mamady	Ing/Agrono.	A	I	01	1100	M.Env.
7		Diallo Ibrahima Sory	Adm/Civil	A	I	01	1100	M.Coop.
8		Kaba Diaka	ISFC	A	I	01	1100	MEF
9		Camara Kadiatou	Archiviste	B	I	01	750	MAE
10		Sidibé Kandjoura	C/Douane	B	I	01	750	MEF
11		Konaté Aissata	C/Douane	B	I	01	750	MEF
12		Kourouma Fata	Infirmier	B	I	01	750	MSP
13		Koné Aissata	CTElevage	B	I	01	750	MAEEF
14		Tolno Thérèse Solange	Réd/Adm.	B	I	01	750	MEFP
15		Konaté Adama	C/Douane	B	I	01	750	MEF
16		Sylla Mariama	C/Douane	B	I	01	750	MEF
17		Koulibaly Nagnouma	Secrétaires	C	I	01	600	MPT
18		Williams Marguente	Secrétaire	C	I	01	600	MPT
19		Goumou Faustin	ATS	C	I	01	600	MSP
20		Touré Hafissatou	Sec/Adm.	C	I	01	600	M.Coop.
21		Coumbassa Lansana	CP	I	III	01	600	MTP

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 février 2007

Mme Pierrette Tolno

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Service Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Millimono Sylvestre	Ing.Eaux&For	A	I	01	1100	MEF
2		Camara Ibrahima Sory Abdoulaye	Adm.Civil	A	I	01	1100	MMG
3		Sylla René Maurice	Ing/Chimiste	A	I	01	1100	MSP
4		Sylla Ibrahima Minka	Adm.Civil	A	I	01	1100	M.Justices
5		Camara Ibrahima Sory	Adm./Civil	A	I	01	1100	MAEEF
6		Thidimbo Gisèle Marie Louise	Adm./Civil	A	I	01	1100	M.Env.
7		Bangoura Joséphine	CSFC	A	I	01	1100	M.Coop.
8		Camara Fatoumata Nana	CSFC	A	I	01	1100	MEF
9		Traoré Bountouraby	CSFC	B	I	01	750	MAE
10		Cissé Fanta	CSFC	B	I	01	750	MEF
11		Tolno Jean Paul Seth	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Camara Nouha	Ag/Douane	B	I	01	750	MSP
13		Lama Agnès Gobou	CSFC	B	I	01	750	MAEEF
14		Sylla Yannaty	CSFC	B	I	01	750	MEFP
15		Millimono Robert	CSFC	B	I	01	750	MEF
16		Yall Mariama	Secr/Adm.	B	I	01	750	MEF
17		Bangoura Célestine	Ag/douane	C	I	01	600	MPT
18		Maccauley Antoine	Ag/technique	C	I	01	600	MPT

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements concernés, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 février 2007

Mme Pierrette Tolno

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2007/0107/MEDSC/MESRS/CAB du 6 février 2007, portant nomination des Enseignants-Chercheurs aux grades académiques de rang magistral

Le Ministre d'Etat,

Arrête:

Article 1: Les Enseignants Chercheurs des Institutions d'Enseignement Supérieur dont les noms suivent sont promus aux grades académiques ci-après :

I. Maîtres de Conférence des Universités et Instituts Supérieurs

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Spécialité	Institution
1	Sékou Moussa Keita	156501 A	Biologie	UGANC
2	Sidiki Pokpa	196845 F	Biochimie	UGANC
3	Mamadou Sangaré	189205 V	Physiologie Animale	UGANC
4	Ahmed Thiam	155159 B	Biologie	UGANC
5	Amadou Diarra	196843 C	Froid et Climatation	UGANC
6	Jean Amadou Kourouma	196976 P	Fabrication Mécanique	UGANC
7	Mohamed Tafsir Diallo	196887 P	Photosystème	UGANC
8	Mamadi Touré	188315 E	Construction	UGANC
9	Cheick Mohamed Condé	196886 K	Programme et Appareil	UGANC
10	Alpha Oumar Diallo	147179 W	Sciences de l'Education	UGANC
11	Alkaly Bah	195807 P	Auto tracteur	UGANC
12	Albert Balamou	189648 Y	Mathématique	ISSEG
13	Ahmadou Oury Baldé	189625 C	Mathématique	UGANC
14	Abdoulaye Mouctar Diallo	161631 L	Physique Thermique	UJNK
15	Thierno Oumar Diallo	165906 E	Physique du corps sol	UGANC
16	Mamadou Salim Diallo	165970 I	Maths Proba. statistique	UGANC

Arrêté A/2007/417/MEFP/DNFP du 9 février 2007, portant engagement de dix huit (18) fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous :

2. Professeur des Universités et Instituts Supérieurs

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Spécialité	Institution
1	Alexandre Lucien Richard	141747 Y	Froid	UGANC

Article 2 : La dépense est imputable aux budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 février 2007

Dr Ahmed Tidjane Souaré

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2006/4596/MMG/SGG du 5 septembre 2006, autorisant le transfert et le renouvellement des droits miniers sur le permis n° A/2004/7184/MMG/SGG de la Société BACA à la Société Wega Mining Guinée.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est autorisé le renouvellement le transfert et l'apport des droits miniers relatifs au Permis de recherches de BACA (Bureau d'Achat et de Commercialisation Aurifère), à la Société Wega Mining Guinée. Conformément à l'Article 2 de l'Arrêté Conjoint A 95/3479/MF-MMG/SGG du 02 Août 1995.

Article 2: L'autorisation de transfert et de renouvellement ainsi accordée porte sur le permis institué par l'Arrêté N° A 2004/7184/MMG/SGG du 15 juillet 2004 relatif à la recherche de l'or et minéraux associés, couvrant une superficie de 250 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 3:

3.1 La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

3.2 Conformément aux dispositions de l'Article 127 du Code Minier le présent permis est inscrit dans - le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A2006/140/D /DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi transféré et renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 50' 00"	9° 00' 00"
B	10° 50' 00"	8° 52' 00"
C	10° 40' 00"	8° 52' 00"
D	10° 40' 00"	9° 00' 00"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre le

Titulaire, Société Wega Mining Guinée a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit: Un million sept cent quarante deux mille quatre vingt treize Dollars US (1 742 093 US\$), tel que prévu dans le 1^{er} projet et approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le Titulaire, Société Wega Mining Guinée du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société Wega Mining Guinée est soumis aux obligations suivantes.

- . De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- . De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- . De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire Société Wega Mining Guinée, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements: Des frais d'instruction de Quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG.) à verser au CPDM D'un droit de timbre fixé à Trois millions de Francs Guinéens (3. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public. D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liées à

l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining Guinée du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique:

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

. Le manquement par le titulaire Société Wega Mining Guinée aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 septembre 2006

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2006/7463/MMG/SGG du 27 décembre 2006, accordant un permis de recherches minières à la Société Wega Mining AS.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Wega Mining AS un permis de Recherches Minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie de 250 Km² dans la préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/235)DIGM/ CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kankan (NC-29-XV); le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 23' 00"	9° 27' 00"
B	10° 23' 00"	9° 22' 30"
C	10° 21' 00"	9° 22' 30"
D	10° 21' 00"	9° 15' 30"
E	10° 22' 30"	9° 15' 30"
F	10° 22' 30"	9° 10' 00"
G	10° 17' 30"	9° 10' 00"
H	10° 17' 30"	9° 27' 00"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent Titre le Titulaire, Société Wega Mining AS a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit: Deux cent quatre vingt quinze mille Dollars US (295 000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Société Wega Mining AS du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire Société Wega Mining AS est soumis aux obligations suivantes.

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
 . De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
 . De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire (Société Wega Mining AS, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis

d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG.) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2.000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches sus visé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining AS du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

• Le manquement par le titulaire Société Wega Mining AS aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 décembre 2006

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2007/4245/MMG/SGG du 9 février 2007, rééditant le Permis de recherches minières n° A/2006/3079/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining SA.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Wega Mining Guinée SA un Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 250 Km2 dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2007/029/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000 de la Feuille Kalana (NC-29-XVI) le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 40' 00"	9° 00' 00"
B	10° 40' 00"	8° 52' 00"
C	10° 30' 42"	8° 52' 00"
D	10° 30' 42"	9° 00' 00"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Un million sept cent quarante deux mille quatre vingt treize dollars US (1 742 093 US \$), tel que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société Wega Mining Guinée SA est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre

substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Société Wega Mining Guinée SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG.) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à (2. 000.000 FG.) Deux millions Francs Guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficière de mille Francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining Guinée SA du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique:

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire Société Wega Mining Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retraits énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de

Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 février 2007

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2007/425/MMG/SGG du 9 février 2007, rééditant le permis de recherches minières n° A/2006/3081/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining Guinée SA.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Wega Mining Guinée SA un Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 166 Km2 dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2007/030/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI) le périmètre du Permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 37' 00"	8° 52' 00"
B	10° 37' 00"	8° 45' 00"
C	10° 30' 00"	8° 45' 00"
D	10° 30' 00"	9° 52' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Cinq cent mille dollars US (500.000 US \$), tel que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une

déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société Wega Mining Guinée SA est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire (Société Wega Mining Guinée SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de Quatre cent mille Francs Guinéens (400.000 FG.) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining Guinée SA du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique:

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 février 2007

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2007/449/MMG/SGG du 9 février 2007, rééditant le permis de recherches minières n° A/2006/3080/MMG/SGG accordé à la Société Wega Mining SA.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Wega Mining Guinée SA un Permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie de 250 Km2 dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2007/040/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000 de la Feuille Kalana (NC-29-XXII) le périmètre du Permis ainsi renouvelé ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 12' 00"	8° 46' 30"
B	11° 12' 00"	8° 34' 22"
C	11° 04' 20"	8° 38' 30"
D	11° 04' 20"	9° 47' 36"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Un million sept cent quarante deux mille quatre vingt treize dollars US (1.742.093 US \$), tel

Le manquement par le titulaire Société Wega Mining

que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Société Wega Mining Guinée SA du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire Société Wega Mining Guinée SA est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire (Société Wega Mining Guinée SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 FG (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining Guinée SA du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique:

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

. Le manquement par le titulaire Société Wega Mining Guinée SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 février 2007

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2006/7207/MMG/SGG du 27 décembre 2007, accordant un permis de recherches minières à Mohamed Savané & Fils.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Mohamed Savané et Fils un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 177 Km2 dans la Préfecture de Guékédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/200/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Guékédou (NC-29-II); le périmètre du permis renouvelé ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 28' 00"	10° 33' 40"
B	8° 28' 00"	10° 24' 05"
C	8° 18' 42"	10° 33' 40"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Mohamed Savané & Fils a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Un million deux cent dix neuf mille cent quatre vingt quatre dollars US (1.219.184 US \$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Mohamed Savané & Fils du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire Mohamed Savané & Fils est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Mohamed Savané & Fils relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 FG (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficière de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Mohamed Savané et Fils du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- . Le manquement par le titulaire Mohamed Savané & Fils aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- . Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrières de Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 07 décembre 2006

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2006/7453/MMG/SGG du 27 décembre 2006, accordant un Permis de recherches minières à Mohamed Savané & Fils.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à Mohamed Savané et Fils un Permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés, couvrant une superficie de 118 Km² dans la Préfecture de Guékédou.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/224/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000 de la feuille Guékédou (NC-29-II); le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 24' 15"	10° 38' 40"
B	8° 28' 00"	10° 33' 40"
C	8° 18' 42"	10° 33' 40"
D	8° 20' 33"	10° 41' 28"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, Mohamed Savané & Fils a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Un million deux cent dix neuf mille cent quatre vingt quatre dollars US (1.219.184 US \$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, Mohamed Savané & Fils du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire Mohamed Savané & Fils est soumis aux

obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Mohamed Savané & Fils relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 FG (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Wega Mining Guinée SA du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

. Le manquement par le titulaire Mohamed Savané & Fils aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrières de Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 décembre 2006

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2006/5280/MMG/SGG du 19 octobre 2006, accordant un Permis de recherches minières à la Société Makona (SM) sarl.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Makona sarl un Permis de Recherches Minières pour le Diamant et Minéraux associés, couvrant une superficie de 93 Km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/176/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000 de la Feuille Kérouané (NC-29-IX) le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	9° 02' 25"	9° 15' 00"
B	9° 02' 25"	9° 05' 00"
C	8° 59' 40"	9° 05' 00"
D	8° 59' 40"	9° 15' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire la Société Makona sarl a l'obligation d'exécuter

conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Deux millions quatre cent quinze mille cent soixante huit dollars US (2.095.168 US \$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, la Société Makona Sarl du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la Société makona Sarl est soumis aux obligations suivantes.

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Société Makona Sarl relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 FG (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.

• D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Makona Sarl du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

. Le manquement par le titulaire de la Société Makona Sarl aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 octobre 2006

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2007/367/MMG/SGG du 29 janvier 2007, accordant un Permis de recherches minières à la Société Makona (SM) sarl.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Makona sarl un Permis de Recherches Minières pour le Diamant et Minéraux associés, couvrant une superficie de 48 Km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2007/002/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000 de la Feuille Macenta (NC-29-III); le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	8° 59' 40"	9° 14' 25"
B	8° 59' 40"	9° 05' 00"
C	8° 58' 18"	9° 05' 00"
D	8° 58' 18"	9° 12' 15"
E	8° 57' 30"	9° 12' 15"
F	8° 57' 30"	9° 14' 25"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la Société Makona sarl a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Deux millions quatre vingt quinze mille cent soixante huit dollars US (2.095.168 US \$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire, la Société Makona Sarl du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire la Société makona Sarl est soumis aux obligations suivantes.

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Société Makona Sarl relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 FG (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société Makona Sarl du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

. Le manquement par le titulaire la Société Makona Sarl aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de

Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 janvier 2007

Dr. Ousmane Sylla

Arrêté A/2007/589/MMG/SGG du 28 février 2007, accordant un Permis de recherches minières à la Société Guinée Développement sarl.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Guinée Développement sarl un Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés, couvrant une superficie de 100 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2006/043/ DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000 de la Feuille Dinguiraye (NC-29-XX); le périmètre du Permis renouvelé ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	11° 21' 25"	10° 23' 46"
B	11° 18' 18"	10° 20' 05"
C	11° 14' 15"	10° 18' 32"
D	11° 14' 15"	10° 24' 48"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre le titulaire, la Société Guinée Développement sarl à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit: Un million dollars US (1.000.000 US \$), tel que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société Guinée Développement

Sarl du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire la Société Guinée Développement Sarl est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations de son titulaire Société Guinée Développement Sarl relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs Permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction de 400.000 FG (Quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à Deux millions de Francs Guinéens (2. 000.000 FG.) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du Permis de recherches susvisé.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection

sera accordée au titulaire Société Makona Sarl du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

. Le manquement par le titulaire la Société Guinée Développement Sarl aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 février 2007

Dr. Ousmane Sylla

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert agréé; B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 /011 21 47 86, le jeudi 27 mars 2007 et jours suivants au bornage:

1. D'une concession sise à Togbolon/Dubréka suite à une requête de M. Ousmane Bah
2. Des parcelles n° 9, 10 et 11 du lot 16 de Lefouredakha / Wonkifong/Coyah suite à une requête de M. Ibrahima Lamine Bah;
3. D'une concession sise à Ansoumania-Plateau, suite à une requête de M. Souleymane Baldé;
4. D'une concession sise à Yimbaya suite à une requête de Mme Batoura Diaby;
5. D'une concession sise à Kountia Centre, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo;
6. D'une concession sise à Yattaya/Nord suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo;
7. D'une concession sise à Sangoyah Marché, suite à une requête de Mamadou Saidou Diallo;
8. D'une concession sise à Simbaya suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo;
9. D'une concession sise à Lansanayah suite à une requête de M. Sékou Amadou Dabo;
10. De deux concessions sises à Katanta/Nasser/Wonkifong suite à une requête de M. Mamadoubou Camara;
11. De la parcelle n° 26 du lot 25 de Kobaya, suite à une requête de M. Madémou Cissé;
12. De la parcelle n° 12 du lot 5 de Gbessia suite à une requête de Saïdou Amadou Tidiane Diallo,
13. D'une concession sise à Taouyah, suite à une requête de M Souleymane Souaré;
14. Suite à une requête de Mme Mariama Cissé; de la parcelle n° 29 du lot 1 de Yattayah et de la parcelle n° 15 du lot bis de Kissosso;
15. D'une concession sise à Kénendé / Dubréka, suite à une requête de Souleymane Mourminatou Diallo;
16. De la parcelle n° 127 du lot 69 de Sonfonia-Radars, suite à une requête Elhadj Aboubacar Diallo;
17. Des parcelles n°15 et 17 du lot 2 de Lambanyi, suite à une requête de Chérif Houda Ahmed;
18. D'une concession sise à Kountia Village Sud / Coyah, suite à une requête de M. Hamidou Diallo;
19. D'une concession sise à Kountia Village Sud/Coyah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo;
20. D'une concession portant sur la parcelle n° E 36 de Tata / Labé, suite à une requête de M. Boubacar Sidy Diallo;
21. Suite à une requête de M. Alimou Barry; de la parcelle n°13 du lot 12 de Kountiyah/Secteur III/Coyah et de la parcelle n° 13 du lot 12 de Kountiyah /Coyah;
22. D'une concession sise à Kountiah/Coyah, suite à une requête de M. Boubacar Barry;
23. D'une concession sise à Sonfonia-Centre/ Secteur TV, suite à une requête de M. Mamadou Oury Bah;
24. De la parcelle n° 14 du lot 25 bis de Kissosso Sud-Est suite à une requête de M. Ibrahima Diallo;
25. D'une concession sise Kiri-Kira/ Togbolon / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar Bah;
26. D'une concession sise à Ansoumaniah / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bah;
27. D'une concession sise à Kōkōma/Tombolia suite à une requête M. Mamadou Barry;
28. Suite à une requête de M. Ahdoulaye Conté; d'une concession sise à Kobayah et d'une concession sise à Kolakhouré / Boundouyah / Wonkifong;
29. De deux concessions sises à Simbaya II/ Gbéréiré / Dubréka, suite à une requête Hawa Sampil,
30. Suite à une requête de Mamadou Sampil; D'une concession sise à Kagbélen / Dubréka et d'une concession sise à Kobayah;
31. De la parcelle 10 bis du lot 13 de Yattayah / Secteur II, suite à une requête de M Mamadou Lamarana Baldé;
32. D'une concession sise à Taouyah suite à une requête de M. Abdoulaye Baldé;
33. Des parcelles n°15 et 17 du lot 27 de Kountiah Nord/ Coyah, suite à une requête de Kabalo Condé;
34. De la parcelle n° 22 du lot 59 bis de Nongo II-Sud suite à une requête de Mme Teningbé Condé;
35. De la parcelle n° 5 du lot 14 de Nongo, suite à une requête de M. Soriba Cissé;
36. Suite à une requête de M. Aboubacar Conté; de la parcelle n° 8 du lot 8 de Taouyah Minière, d'une concession sise à Sanoyah 1/ Coyah et d'une concession sise à Kountia Sud / Coyah;
37. Suite à une requête de M. Mamadou Mouctar Diallo; de la parcelle n°12 du lot 20 de Yattayah-Madina; et d'une concession sise Yattayah Foula Madina;
38. D'une concession sise à Yattayah Madina, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo;
39. D'une concession sise à Gomboyah-Nord suite à une requête de M. Mamadou Diaby;
40. D'une concession sise à Koloma-Demoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo;
41. D'une concession sise à Dixinn-Centre II, suite à une requête de Elbadj Mamadou Oury Diallo;
42. De la parcelle n° 4 du lot 371 de Kagbélen-Plateau suite à une requête de M. Thierno Maka Barry;

43. D'une partie de la parcelle n° 4 du lot 73 de Lanséboundji suite à une requête des Héritiers feu Ibrabima Bah;
44. Des parcelles n° 126, 127 et 128 du lot 8 îlot 3 de Sonfonia suite à une requête de M. Ibrahima Diallo;
45. Des parcelles n°129, 130 et 131 du lot 8 îlot 3 de Sonfonia suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo;
46. Des parcelles n°123, 124 et 175 du lot 8 îlot 3 de Sonfonia suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo;
47. Des parcelles n° 1 et 3 du lot unique de Sanoyah-Sud / Textile / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Barry
48. Suite à une requête de M. Fodé Kanté; d'une concession sise à Tombolia et d'une concession sise à Tombolia / Wassa-Wassa;
49. D'une concession sise à Dabompa / secteur 10 suite à une requête de Mme Fatoumata Touré;
50. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo
51. D'une concession sise à Gbegben/ Toumaneah/ Dubréka suite à une requête de Mme Fatoumata Sylla;
52. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah suite à une requête de Mme Fatoumata Fofana;
53. De la parcelle n°121 du lot 13 îlot 11 de Sonfonia suite à une requête de M. Thierno Ibrahima Sow;
54. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de Mme Oumoul Khairy Barry;
55. De la parcelle n°13 du lot 6 de Gomboyah-Nord suite à une requête de Rolande Diawara;
56. De la parcelle n° 6 du lot 9 de Ansoumaniah Cimenterie suite à une requête de M. Luncény Nabé;
57. D'une concession sise à Koloma suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo;
58. De la parcelle n° 23 du lot 4 de Gbessia-Nord suite à une requête de M Ibrahima Diallo;
59. De la parcelle n°16 du lot 4 de Kalokhoyah /Manéah/ Coyah, suite à une requête Mme Rabiataou Diallo;
60. De la 6 D du lot 85 de Conakry 1 suite à une requête de Elhadj Abdourahim Chérif;
61. D'une concession sise à Kalokhoyah / Manéah / Coyah suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo;
62. D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Lamarana Diallo;
63. Des parcelles n°15, 16 et 17 du lot 62 de Kagbélen / GMG/ Extension suite à une requête de Nialé Condé;
64. Suite à une requête de Hammady Tidiane Diallo; d'une concession sise à Katanta / Nasser / Wonkifong / Coyah d'une concession sise à Gomboyah / Coyah d'une concession Nas-
- ser / Lefouredakha / Coyah d'une concession sise à Dabompa / Secteur 1;
65. De la parcelle n°11 du lot 11 de Simbaya suite à une requête de M. Sidafah Diawara;
66. D'une concession sise à Yimbaya-Ecole suite à une requête de M. Mohamed Camara;
67. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de M. Salim Condé;
68. D'une concession sise à Yimbaya suite à une requête de M. M'Bemba Nouyouro Kourouma;
69. De la parcelle n° 807 du lot 23 de Lambanyi suite à une requête de Cdt Amadou Tidiane Diallo;
70. Des parcelles n° 11 et 12 du lot 31 de Enta-Nord, suite à une requête de Mme Makalé Guilavogui;
71. De la parcelle n° 29 du lot 92 de Sonfoniah-Centre suite à une requête de M. Mamadou Bilo Bah;
72. Suite à une requête de Mme Aïssadou Diallo; d'une concession sise à Kambi / Dalaba et de la parcelle n° 6 du lot 22 de Thiaghé-Labé / Labé;
73. D'une concession sise à Dabondy / Km 36 / Sanoyah / Coyah suite à une requête de M Souleymane Keita;
74. D'une concession sise à Gbessia-Centre suite à une requête de Elhadj Lansana Bayo;
75. D'une concession sise à Simbaya-Gare suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo;
76. De la parcelle n° 9 bis du lot 78 de Sonfonia-Radars /Hafia suite à une requête de Mme Néné Gallé Barry;
77. De la parcelle n° 9 du lot 78 de Sonfonia-Radars /Hafia suite à une requête de M. Thierno Mamadou Barry;
78. De la parcelle n°10 du lot 78 de Sonfonia-Radars/Hafia suite à une requête de M. Alpha Mamadou Barry;
79. De la parcelle n°13 du lot 21 de Lambanyi II /Kobayah, suite à une requête de M. Amadou Diakité;
80. D'une concession sise à Lambanyi Kinifi, suite à une requête de M Mamadou Mountaga Baldé;
81. De la parcelle n°3 bis du lot 16 de Matoto, suite à une requête de M Alhamdou Cissé;
82. Suite à une requête de Ibrabima Kona Baldé: des parcelles n°8 et 9 du lot unique de Samatran-Plateau / Dubréka et de la parcelle n° 26 du lot 13 de Samatran-Plateau/ Dubréka;
83. D'une concession sise à la Tannerie, suite à une requête de Elhadj M'Bemba Dramé;
84. Des parcelles n°18 et 19 du lot 24 de Kagbélen/GMG/ Dubréka suite à une requête de M. Alpha Amadou Diouldé Diallo;
85. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo;

86. De la parcelle n° 41 A du lot 86 de Yattayah, suite à une requête de M. Abdourahamane Sow;
 87. D'une concession sise à la Cimenterie / Dubréka suite à une requête de M Saïkou Tidiane Baldé.

88. De la parcelle n°17 du lot 1 de Sangoyah, suite à une requête de M. Alimou Diallo;

89. D'une concession sise à Bonfi-Marché suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo;

90. De la parcelle n°3 du lot 17 de Lambanyi 1, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Bah;

91. De deux concessions sis à Koloma-Demoudoula / Kapororails, suite à une requête de Elhadj Mamadou Yéro Baldé;

92. D'une concession sise à Koloma II / Secteur 1, suite à une requête de M Ibrahim Diallo;

93. D'une concession sise à Kapororails, suite à une requête de M. Mohamed Diaouné;

94. D'une concession sise à Matam, suite à une requête des Héritiers Feu Momo Bangoura;

95. De la parcelle n° 4 du lot 26 de Wassa-Wassa suite à une requête de M. Issiaga Konaté;

96. D'une concession sise à Lambanyi-Mosquée, suite à une requête de M. Ismaël Bangoura;

97. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Mama Kissi Condé;

98. Suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Shiaman Diawara; des parcelles n°1 et 2 du lot 2 de Bentourayah-Nord des parcelles 3 et 4 du lot 2 de Bentourayah-Nord;

99. Des Parcelles n° 5 et 6 du lot 2 de Bentourayah-Nord suite à une requête de M. Maurice Shiaman Diawara;

100. D'une concession sise à Kissosso/ Secteur 1, suite à une requête de M. Fodé Mohamed Cissé;

101. De la parcelle n° 5 du lot 360 de Foundeng III/Dabola suite à une requête de M. Ben Sékou Sylla;

102. D'une Concession sise à Nongo-Taady, suite à une requête de M. Ousmane Tanou Chérif Bah;

103. De la parcelle n° 11 du lot 28 de Kénendé-Plateau, suite à une requête de M. Aboubacar Sidy Sall;

104. D'une concession sise Simbaya-Bantounka, suite à une requête de M. Boubacar Binta Barry;

105. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo;

106. Des parcelles n°25 et 26 du lot 46 de Kountiah, suite à une requête de M. Hammdy Tidiane Diallo et Madame;

107. D'une concession sise à Sangoyah suite à une requête de M. Oumar Camara;

108. D'une concession sise à Simbaya suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo;

109. Des parcelles n°1 et 4 du lot 30 de Sonfonia-Bonfi, suite à une requête de M. Ibrahim Sylla;

110. D'une concession sise à Souguéta / Km 36, suite à une requête de M. Boubacar Barry;

111. Suite à une requête de M. Aboubacar Kaba; de la parcelle n° 30 bis du lot 1 de Nongo Taady et des parcelles n°13 et 15 du lot 10 de Nongo-Sud;

112. D'une concession sise à Wanindara IV / Enco 5, suite à une requête de M Aly Kaba;

113. D'une concession sise à Samataran-Centre / Dubréka, suite à une requête de M. Sékou Keita;

114. Des Parties Parcelles sises n°16 a 18 du lot 14 de Kissosso Nord, suite à une requête de M. Samsdine Haïdara Chérif,

115. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de Dr Oumou Camara;

116. D'une parcelle n°5 du lot 27 de Sonfonia-Radars /Hafia I, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry;

117. D'une concession sise à Jean Paul II, suite à une requête de M. Thierno Ibrahim Diallo;

118 suite à une requête de Elhadj Abdourahim Chérif; d'une concession sise à Ansoumaniah / Cimenterie et de la parcelle n°10 du lot 28 de Sonfonia-Bonfi;

119. De la parcelle n°4 du lot 3 de Nongo 1 suite à une requête de Mme. Tiguidanké Kourouma;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés à la conservation foncière et au Cabinet B. T. I

Elhadj Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert Agréé B. P. 4900, Tél: 30 46 30 70 / 60 21 47 86 / 60 26 18 44 / 64 31 44 52/ 60 55 23 62, le jeudi 27 mars 2007 et jours suivants au bornage:

1. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de Mme Adama Barry Diallo;

2. De la parcelle n° 25 du lot 114 de Keitayah II / Dubréka suite à une requête de M. Mamadou Badanaciou Bah;

3. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mohamed Bayo;

4. Des parcelles n°1, 2 et 3 du lot 55 de SamatranVillage / Dubréka suite à une requête de M sékou Keita;

5. De la parcelle 23 bis du lot 15 de Madina-Port suite à une requête de M. Tiherno Oumar Diallo;

6. De la parcelle n°9 du lot 13 de Saloubhé / Pita, suite à une requête de Elh. Ousmane Kourouma;

7. De la parcelle n°11 du lot 49 de Ansoumaniah-Plateau II/ Dubréka,

- 8..D'une concession sise à Sanoyah / Km36 / Manéah / Coyah suite à une requête de M Malick Diallo;
9. D'une concession sise à Sangoyah Mosquée suite à une requête de M. Momo Bangoura;
10. Des parcelles n° 1, 3 et 5 du lot 10 de Lambanyi suite à une requête des Sieurs Souadou Diallo, Mariama Ciré Diallo et Alpha Mamadou Diallo;
11. Des parcelles n°1 et 3 du lot7 deSonfonia Village suite une requête de Mme Maïmouona Yara Baldé,
12. De la Parcelle n°14 du lot 111 deTogbolon/ Dubréka, suite à une requête de M. Ousmane Bah,
13. Des parcelles n°2 et 4 du lot 7 de Sonfonia-Village, suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo,
14. Des parcelles n°12 à 19 du lot 92 de Yattayah-Madina suite à une requête de M. Abdourahim Chérif,
15. De la parcelle n°79 du lot 19 de Touguiwondy/ Matam, suite à une requête des Sieurs Souleymane Sow et Mamadou Dian Sow;
16. D'une concession sise à Dabondy 3 / Secteur 4, suite à une requête de M. Mamady Camara;
17. De la parcelle n° 9 du lot 78 de Sonfonia-Radars /Centre Emetteur, suite à une requête M. Thierno Mamadou Barry;
18. De la parcelle n°10 du lot 78 de Sonfogia-Radars / Centre-Emetteur, suite à une requête du Lt Alpha Mamadou Barry;
19. De la parcelle n°9bis du lot 78 de Sonfonia-Radars / Centre Emetteur, suite à une requête de Mme Néné Gallé Barry;
20. D'une concession sise à Sanoyah/Km 36/ Coyah, suite à une requête de Mme Omou Gaumet Diallo;
21. D'une concession sise à Tata/ Labé suite à une requête de M Boubacar Siddy Diallo;
22. D'une concession sise à Lambanyi/Wariah, suite à une requête de M. Souleymane Diallo;
23. De la Parcelle 43lot 3 de Fassia II / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Baldé;
- 24.D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Boubacar Diallo;
25. Des parcelles n°3 à 12 du lot 127 de Asoumania-Village/Dubréka, suite à une requête de Hadja Makalé Camara;
26. Des parcelles n° 3 à 8 du lot 130 de Asoumania-Village/ Dubréka, suite à une requête de M Mohamed Lamine Bangoura;
27. Des parcelles n°3 à 10 du lot 129 dr Ansoumania-Village/ Dubréka suite à une requête de M. Mac Mouna Bangoura;
28. Des parcelles n°3 à 12 dulot 128 de Ansoumania-Village/Dubréka suite à une requête de M.Mac Amara Bangoura;
29. Des parcelles n°1 à 4 du lot 75 de Ansoumania-Village / Dubréka suite à une requête de M Kaman Camara;
30. De la parcelle n°43 du lot 3 de Fassia II / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Baldé,
- 31.De la parcelle n°18 du lot73 deYimbaya-Tanerie suite à une requête de M.Mamadi Doumbouya;
32. De la parcelle n° 1 du lot 8 de Tangama-Centre suite à une requête de Dr Mamadou Pathé Diallo;
33. D'une concession sise à Tanéné/ Gbereiré/ Dubréka, suite à une requête de M Mamadou Saïdou Diallo;
34. De la parcelle n° 64 du lot 18 îlot 5 de Sonfonia suite à une requête de M. Mamadou Alpha Sow;
35. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de M. Mamadou Saliou Diallo;
36. Des parcelles n°1 à 20 du lot 14 deLamikhouré / Dubréka, suite à une requête de M. Alsény Barry;
37. De la parcelle n°6 du lot 41 de Latikhouré, suite à une requête de Mme Fatou Cissé;
38. D'une concession sise à Tombolia suite à une requête de Mme Maïmouna Doumbouya;
39. D'une concession sise à Lambanyi-Kobayah, suite à une requête de M. Soleymane Diari Diallo;
40. D'une concession sise à Sonfonia suite à une requête de Mme Hawa Camara;
41. D'une concession sise à Sonfonia-Plateau suite à une requête de M. Soriba Fofana;
42. D'une concession sise à Sonfonia suite à une requête de Mme Amie N'Diaye;
43. D'une concession sise à Lambanyi suite à une requête de M. Alpha Camara;
44. D'une concession sise à Nongo-Recollement suite à une requête de M. Abdourahim Diallo;
45. De la parcelle n°10 du lot 25 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Alpha Ousmane Diallo;
46. Des parcelles n°24, 25, 26 et 26bis du lot 6 de Maboyah-Suite / Dubréka suite à une requête de M. Alpha Ournar Sarho;
- 47.Des parcelles n° 20,22 et23 du lot 6 de Maboyah-suite / Dubréka, suite à une requête de M. Souleymane Bah;
48. De la parcelle n°4 du lot1 de Taouyah-Minière. suite à une requête de M. Ibrahima Sory Sacko;
49. De la parcelle n°41 A du lot 86 de Yattayah, suite à une requête de M. Abdourahmane Sow;
50. D'une concession sise à Simbaya I / Secteur 5, suite à une requête de M. Alpha Oumar Sakho;
51. D'une concession sise à Simbaya I / Secteur 5. suite à une requête de M. Thierno Ousmame Sakho;
52. D'une concession sise à Simbaya I / Secteur 5. suite à une requête de M. Aboubacar Sakho;
53. D'une concession sise à Ratoma suite à une requête des Héritiers Feu Mamadou Aliou Diallo, représenté par M. Alsény Diallo;
54. De la parcelle n°15 du lot 18 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de M Abdourahimy Barry;
55. De la parcelle n°17du lot 18 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Hady Barry;
56. D'une concession sise à Bonfi-Port, suite à une requête de M. Almamy Soumah;
57. Suite à une requête de M. Malick Diallo, d'une concession sise à Samatran-Village et des parcelles n° 9, 10 et 13 du lot 27 de Samatran-Village.

58. D'une concession sise à Keitayah/Dubréka, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Savané,

59. De la parcelle n°21 du lot 38 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Souleymane Diallo;

60. D'une concession bâtie sise à Kountia-Sud suite à une requête de M. Hamidou Diallo;

61. D'une concession bâtie sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de M Mamadou Alimou Diallo;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-Expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel : 60 20 23 32 /64 28 79 60, à compter du 15 Mai 2007, et sur requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après:

1. Héritiers Momo Touré, de la parcelle 19 lot 15 de Madina.
2. Mohamed Atty Condé, d'un domaine sis à Yorokoguia / Dubréka .
3. Héritiers Marcel Cros, d'un domaine sis à Kakoulimaya S / Maférinya, P / Forécariah.
4. Héritiers Moustapha Cissé, d'une parcelle sise dans le titre foncier 89 de Conakry 2.
5. Mohamed Savané, de la parcelle 27 lot 17 de Taouyah Cité.
6. Karamo Savané, de la parcelle 28 lot 17 de Taouyah Cité.
7. Aboubacar Sidiki Diaré, d'une parcelle sise à Kipé Village.
8. Madame Diaré Binta Diallo, d'une concession bâtie, sise à Madina, Commune Urbaine de Mamou.
9. Ibrahim Kalil Diaré, d'une concession bâtie, sise à Sogbè, Commune Urbaine de Kissidougou .
10. Dr. Mamady Diaré, d'un domaine sis à Korodou, commune urbaine de Kissidougou .
11. Dr. Marnady Diaré, d'un domaine sis à Karifaya, Kissidougou.
12. Mamadou Gada Woundou Diaré, d'une parcelle bâtie à Donka .
13. Aboubacar Sidiki Yattara, d'une parcelle sise à Kénéndé.
14. Mohamed Lamine Sylla, d'une parcelle sise à Dabompa .
15. Ibrahim Bah, d'une parcelle sise à Nongo village.
16. Boubacar Diallo de la parcelle 22 lot 18 de Dondolykbouré Zône II / Dubréka.
17. André Millimouno, d'un domaine sis à Fodédou - Kangoh, P / Gueckédou .
18. Association des animateurs Communaux de Guinée (AACG) d'un domaine sis à Nyayedou.
19. Mamy Delphine Koly, d'une parcelle sise à Sonfonia - Radar
20. Dr. Georges Curtis, d'une parcelle sise dans le DPM de Rogbané
21. Héritiers Nagnouma Kanda Magassouba, des parcelles 4 à 10 lot F 9 de Siguirikoro.

22. Héritiers Nagnouma Kanda Magassouba, des parcelles 1-2-3 et 4 lot F 2 de Siguirikoro .

23. Morlaye Sylla, de la parcelle 30 lot unique de Taouyah (Belle-Vue)

24. Mohamed Atty Condé, d'une parcelle sise à Yataya .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Ibrahim Popodara Diallo, Géomètre-Expert agréé BP 286, à partir du 04/05/07 à 17 h et jours suivants au bornage

1. D'une parcelle sise à Koloma Soloprimo, sur requête de Monsieur Mamadou Kabirou Bah, Professeur.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de deux mois à partir de la date de publication de cet avis au Cabinet et à la conservation foncière

Ibrahim Popodara Diallo

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél: 60.25.50.53 BP: 177 Kipé/ Conakry, le lundi 06 Février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1. D'une concession à Yattaya suite à une requête de M. Bossard Louis Joseph.
2. Des parcelles n° 7 à 10 du lot n° 60 de Tobolon Konkoyah suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury.
3. De la parcelle n° 22 du lot n° 11 de Madina, suite à une requête de M. Sylla Daouda, Momo Sylla, Soriba Sylla, Mangué Sylla.
4. Des parcelles n° 22 et 23 du lot n° 2 de Ansomania suite à une requête de M. Sow Youssouf.
5. D'une concession sise à Sirnbayah Nasouroulaye suite à une requête de M. Diaby Batoura.
6. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de Mrne Touré Samira Hussein Mohamed.
7. Des parcelles n° 17 et 19 du lot n° 5 Tompetin/Singandé, suite à une requête de M. Diené N'Fanly.
8. D'une concession sise à Kountia Sud suite à une requête de Mme Diené Fatoumata Soumah.
9. D'une parcelle sise dans le lot 536 de Salamamy suite à une requête de M. Kaba Mory.
10. De la parcelle n° 7 du lot n° 2 bis de Ansoumaniah Fofomeré suite à une requête de M. Daniel Voné Boré.
11. De la parcelle n° 18c du lot n° 85 de Kaloum suite à une requête des Héritiers Feu Benoit Curtis.

12. Des parcelles Nr 30 du lot n° 21.
13. De la parcelle n° 512 du lot n° 8 de Ratoma Centre (Restructuration), suite à une requête de M. Diallo Mamadou Hady.
14. De la parcelle n° 15 du lot n° 29 de Simbaya Gare restructuration et des parcelles n° 14 et 15 du lot Unique de Khaliakhory/Kindia, suite à une requête de M. Cissé Soriba.
15. D'une concession bâtie sise à Dabompa village, suite à une requête de M. Yansané Mamadouba.
16. De la parcelle n° 42 du lot n° 55 de Simbaya Gare, suite à une requête de M. Keira Fodé Mamadou.
17. De la parcelle n° 30 du lot N° 21 de Kissosso, suite à une requête de Mme Kadiatou Baldé.
18. D'une concession sise à Simbaya 1 suite à une requête de M Mamadouba Kaba.
19. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de M. Camara Sékou Badara.
20. D'une concession sise à Keitayah suite à une requête de M. Barry Amadou.
21. D'une concession sise à Dabompa Nord (Saliyaya), suite à une requête de M. Diallo Mamadou Dian.
22. Des parcelles n° 27 et 28 du lot n° 16 de Dondolikhouré, suite à une requête de M Sow Alhassane.
23. Des parcelles n° 25 et 26 du lot n° 16 de Dondolikhouré suite à une requête de M Diallo Ibrahima.
24. De la parcelle n° 15 du lot N° 5 bis de Matoto, suite à une requête de Mme Sidibé Aïssatou Diallo.
25. D'une concession sise à Tombolia sud/ Soloprino suite à une requête de M. Bah Karamoko Saidou.
26. D'une concession sise à Gbessia Centre, suite à une requête de M. Diawara Mamadou.
27. Des parcelles n° 3,5,6,7 et 8 du lot n° 9 de Friguiady Sud suite à une requête de M. Camara Mamadouba M.C.
28. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 36 de Hafia/ Télimélé, suite à une requête de M. Bah Mamadou Aliou.
29. De la parcelle n° 21 du lot n° 19 de Kagbélén/Dondolikhouré, suite à une requête de M Diallo Habib.
30. D'une concession sise à Lambandji Kinifi, suite à une requête de M. Diané Ibrahima Sory.
31. De la parcelle n° 54 du lot n° 5 de Tombolia suite à une requête de M. Camara Mohamed Lamine
32. De la parcelle n° 28 du lot n° 46 de Kobayah suite à une requête de M. Doumbouya Moussa.
33. De la parcelle n° 2 du lot n° 52 de Enta Nord suite à une requête de M. Kébé Mohamed Lamine.
34. D'une concession sise à Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Barry Mamadou Bobo.
35. De la parcelle n° 16 bis du lot n° 8 bis de Ansoumania Centre Emetteur, suite à une requête de M. Sow Madiou.
36. Des concessions bâties sises à Timbi Madina/ Pita suite à une requête de M. Diallo Issiaga.
37. D'une concession sise à Tanènè Manéah suite à une requête de M. Mohamed Sankhon.
38. De la parcelle n° 9 du lot n° 14 de Enta Nord recasement, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Aziz.
39. De la parcelle n° 25 du lot n° 23 de Enta Nord recasement suite à une requête de M. Diallo Mamadou.
40. D'une concession sise à Gbessia Centre, suite à une requête de M. Diawara Mamadou.
41. Des parcelles n° 5 et 7 du lot n° 9 de Friguiady sud suite à une requête de M. Mamadouba M.C. Camara.
42. De la parcelle n° 46 du lot n° 4 de Kobayah suite à une requête de M. Condé Kémoko Malick.
43. De la parcelle n° 10 du lot n° 36 de Dabompa rails suite à une requête de M. Sylla Cellou.
44. De la parcelle n° A du T.F n° 87 de Madina suite à une requête de M. Daffé Diakhamady.
45. Des parcelles n° 40 et 41 du lot n° 22 bis de Kountia Nord suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou
46. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 66 de Kagbélén village, suite à une requête de M. Barry Abdourahmane.
47. Des parcelles n° 9 et 11 du lot n° 26 de Sangarédi suite à une requête de M. Baldé Alpha Oumar.
48. De deux concessions sises à Safatou/Labé, suite à une requête de M. Diallo Dian Mallal.
49. D'une concession sise à M'Balbé/ Labé, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury.
50. Des parcelles n° 8 et 9 du lot Unique et de 26 du lot n° 13 de Samatran Plateau, suite à une requête de M. Baldé Ibrahima Kona.
51. De la parcelle n° 10 du lot n° 3 de Kagbélén Zone Tampon, suite à une requête de M Baldé Abdoulaye.
52. Des parcelles N° 14 et 15 du lot N° 9 de Kagbélén Zone Tampon, suite à une requête de M. Baldé Abdourabamane.
53. D'une concession sise à Sonfonia suite à une requête de Mme Rosaline Amissamba Johnson.
54. De la parcelle n° 7 du lot n° 36 de Yimbaya Ecole, suite à une requête des héritiers feu Oumar Kouyaté/Saliou Kouyaté.
55. De la parcelle n° 1 du lot n° 57 de Kagbélén Village, suite à une requête de l'Union des Ecoles Islamiques de Guinée.
56. D'une concession sise à Massayah/ Kénéndé, suite à une requête de M. Cheick Abdoulaye.
57. D'une concession sise à Tobolon 2 suite à une requête de Mme Nina Soumah.

58. D'une concession sise à Simbaya Soumabossia suite à une requête de M. Conté Aly Badara

59. D'une concession sise à Sangoyah suite à une requête de M. Dramé Aly.

60. D'une concession sise à Samatran, suite à une requête de M. Diallo Ousmane.

61. D'un domaine sis à Kouria/ Coyah des parcelles N 12 à 21 du lot N° 6 de Friguiady Carrière, de la parcelle n° 6 du lot n° 106 de Bailobayah Centre et d'un domaine sis à Boboyah / Bangouyah (Coyah), suite à une requête de M. Diallo Abdourahamane.

62. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Bah Abdourahamane.

63. Des parcelles n° 12-13 et 14 du lot n° 1 bis de Taouyah Cité D.P.M, suite à une requête de Mme Haidara Djénabou Sylla Diallo.

64. Des domaines sis à Bangouyah/Kouria, suite à une requête de Elhadj Aboubacar Bah.

65. D'un domaine sis à Bangouyah/Kouria suite à une requête de Elhadj Ousmane Bah.

66. D'un domaine sis Moria khory/ Coyah suite à une requête de Elhadj Ibrabima Diallo.

67. D'un domaine sis à Moria khory, suite à une requête de Elhadj Billo Diallo.

68. De la parcelle N° 2 du lot n° 65 de Lambandji-Kinifi, suite à une requête de M. Bah Oumar.

69. D'une concession sise à Enta Nord suite à une requête de Mme Tiguidanké Touré.

70. D'une concession bâtie sise à Madina suite à une requête de S/L Sylla Daouda, Sylla Mangué et Sylla Soriba.

71. De la parcelle n° 5 du lot n° 63 de Yattaya suite à une requête de M. Diallo Algassimou.

72. De la parcelle n° 7 du lot n° 64 de Ansoumaniah suite à une requête de Mlle Djénabou Diallo.

73. De la parcelle n° 12 bis du lot n° 21 de Taouyah cité, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah et Mamadou Aliou Sall.

74. D'une concession sise à Faban, suite à une requête de M. Touré Moustapha.

75. D'une concession sise à Keitayah 2 suite à une requête de M. Bah Amadou.

76. De la parcelle n° 5 du lot n° 79 de Tamalassy, suite à une requête de M. Mohamed Dioubaté.

77. D'une concession sise à Simbaya gare suite à une requête de M. Diallo Mamadou Oury.

78. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 12 de Yattaya Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Moumini Diallo.

79. De la parcelle n° 17 du lot n° 79 de Kipé 2 suite à une requête de M. Sylla Ibrabima.

80. De la parcelle n° 59 du lot n° 6 ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de M. Sow Alpha Saliou.

81. Des parcelles n° 75 et 76 du lot n° 1 Yattaya, suite à une requête de M. Bangoura Fodé.

82. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de Mme Fatou Condé.

83. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Bah Ahmadou.

84. De la parcelle n° 3 du lot n° 29 de Hollandé/Dalaba, suite à une requête de M. Bara Daniel.

85. Des parcelles n° 11 et 13 du lot n° 35 de Khaliakhory, suite à une requête de Fatoumata Barry.

86. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 12 bis de Aviation Nord, suite à une requête de Elhadj Abdourahamane Touré.

87. D'une concession sise à Sambayah/ Kindia, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bany.

88. De la parcelle n° 5 du lot n° 19 de Simbaya gare, suite à une requête de M. Tounkara Mouctar.

89. De la parcelle N° 11 du lot n° 34 de Ansoumania Fofoméré, suite à une requête de M. Attya Habib.

90. De la parcelle n° 32 du lot n° 17 de Nongo 2 sud suite à une requête de M. Oularé Fama.

91. D'une concession sise à Kagbélén village G.M.G, suite à une requête de Hadja Noumousso Dabo.

92. D'une concession sise à Kagbélén village G.M.G, suite à une requête de Hadja Mariama Ciré Dabo.

93. D'une concession sise à Kagbélén village G.M.G, suite à une requête de Mme Mariama Dabo.

94. D'une concession sise à Sonfonia suite à une requête de Mme Kadiatou Ly.

95. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Bah Amadou.

96. D'une concession sise à Lambandji Kinifi suite à une requête de M. Sylla Souleymane.

97. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Sow Mamadou Lamarana.

98. Des parcelles N° 21 et 22 du lot N° 30 de Bailobayah suite à une requête de Diallo Amadou Wourdé.

99. De la parcelle n° 11 du lot n° 37 de Kissosso, suite à une requête de M. Sylla Fodé.

100. D'une concession sise à Lambandji Soumabossia suite à une requête de M. Barry Mamadou Lamarana.

101. D'une concession sise à Lambandji suite à une requête de M. Bah Aguibou.

102. Des parcelles n° 13 et 14 du lot n° 49 de Maboyah / Ouest Kénéndé, suite à une requête de M. Bany Mamadou Lamarana.

103. Des parcelles n° 4, 5 et 6 du lot n° 40 de Maboyah Ouest Kenendé, suite à une requête de M. Lamarana Barry.

104. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 28 de Boma Sud et d'une concession sise à Mohomou/ N'Zérékoré, suite à une requête de E M.Grovogui Kékoura.

105. Des parcelles n° 7 et 8 du lot n° 29 de Boma Sud et n° 6 et 7 du lot n° 28 de Boma Sud suite à une requête de M. Ciba N'Zatiola Grovogui.

106. Des concessions sises à Ratoma Centre et à Ratoma Konimodou suite à une requête de M. Baldé Abdourahmane.

107. Des parcelles n° 9 et 10 du lot n° 5 de Bagaboundé, suite à une requête de Mme Safiatou Diallo.

108. Des parcelles n° 5 et 6 du lot n° 6 de Bentourayah et d'une concession sise à Kassonyah, suite à une requête de Maître Boubacar Sow.

109. D'une concession sise à Kassonyah, suite à une requête de Mme Kadiatou Bintou Konaté.

110. D'une concession sise à Lambandji Yémbéya, suite à une requête de M. Bah Mamadou Baïlo.

111. Une concession sise à Kagbélén village, suite à une requête de Mme Saran Sidimé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP : 286, à partir du 04/5/07 à 11 h et jours suivants au bornage:

- D'une parcelle sise à Koloma Soloprime, sur requête de Monsieur Mamadou Kabirou Bah, professeur;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de publication de ces avis au Cabinet et à la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

ANNONCE AU JOURNAL OFFICIEL

Monsieur Abouzaid Georges héritier de feu Abouzaid Elias Dixinn Port - Conakry;

Objet : Annonce de perte au Journal Officiel des Titres Fonciers 498 et 846

Nous héritiers de feu Abouzaid Elias représenté par Georges Abouzais, venons par la présente vous déclarer la perte de nos documents pendant la grève de janvier 2007.

En effet, ces documents contiennent les Titres Fonciers 498 et 846 établis au nom de feu Abouzaid Elias, à Conakry II.

Nous vous prions de bien vouloir passer l'annonce au Journal Officiel de la République de Guinée.

Dans l'espoir d'une suite favorable à notre requête, veuillez accepter l'assurance de nos sentiments distingués.

Georges Abouzaid

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 45.15.60 - 41.19.94 Dépôt légal N° 3 et 4 du 10 au 25 Février 2007